

Tribunal judiciaire du Mans
Service de l'application des peines
1 avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS CEDEX 2

Cabinet de
Juge de l'Application des Peines

Minute n° : 2023B/209

JUGEMENT DU 31 AOUT 2023 D'AMENAGEMENT DE PEINE : DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Le 31 août 2023 a été prononcé par _____ Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire du
MANS, assistée de _____ reffier, le jugement concernant :

né le 19 avril 2000 à LE MANS,

condamné le 9 décembre 2022 par le tribunal correctionnel du Mans à la peine de 13 mois d'emprisonnement, pour des faits de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en récidive
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en récidive
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en récidive
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS en récidive
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS en récidive

Et à la révocation totale du sursis probatoire (5 mois) prononcé par le président du tribunal judiciaire du Mans le 13 janvier 2022 pour des faits de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

Actuellement placé sous écrou n° 14714 à la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes depuis le 8 décembre 2022, et dont la fin de peine est prévue, en l'état, le 26 janvier 2024

Vu la requête formée par _____ : en date du 20 avril 2023 tendant à l'aménagement de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ou d'une semi-liberté ;

Vu les articles 707, 712-1, 712-6, 712-10, 712-11 et suivants, 723-1 et suivants du code de procédure pénale, et les articles 132-25, 132-26-1, 132-44 et 132-45 du code pénal ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe en date du 17 août 2023 ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 24 août 2023 à la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes, présidé par _____ Juge de l'application des peines, assistée de _____, Greffier, en présence de _____ Procureur de la République adjoint, de _____, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, représentant l'administration pénitentiaire, en présence de _____, juriste assistant, et du condamné assisté de son conseil, Maître NEVEU avocat choisi ;

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire favorable à la demande d'aménagement de peine de l'intéressé, assorti d'une obligation de soins et de travail ;

Vu les réquisitions du Ministère public favorables à la demande d'aménagement de peine de l'intéressé ;

Vu les observations du condamné et de son conseil, l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

La décision a été mise en délibéré au 30 août 2023 prorogé au 31 août 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la demande :

Suivant requête enregistrée au greffe le 20 avril 2023, l'intéressé a sollicité l'aménagement de la fin de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ou d'une semi-liberté.

À titre liminaire, la loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice a supprimé, à compter du 24 mars 2020, le régime du placement sous surveillance électronique, et l'a remplacé par celui de l'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Il convient de souligner que le régime d'exécution de ces mesures est identique.

En conséquence, l'octroi d'un placement sous surveillance électronique étant désormais impossible, il convient de considérer que le condamné n'a pas pour autant renoncé à sa demande d'aménagement de peine, et que sa requête porte donc désormais sur le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, ce changement n'étant pas défavorable au condamné.

Conformément aux dispositions des articles 723-1 et 723-7 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas deux ans.

En l'espèce, Monsieur . est incarcéré depuis le 8 décembre 2022 en exécution des peines susmentionnées. La date de fin de peine de l'intéressé est actuellement fixée au 26 janvier 2024.

Au regard de la durée de la peine qu'il lui reste à exécuter, cette demande est recevable.

Sur le bien-fondé de la demande :

Aux termes des dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité des droits de la victime tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il se déduit de ce texte que l'aménagement, qui n'est pas de droit, ne saurait avoir pour seul but et effet d'éviter la détention dont la juridiction de condamnation a apprécié la nécessité. Le juge de l'application des peines n'est ainsi pas une juridiction d'appel. La peine a été individualisée au regard de la situation globale du condamné, et il appartient à ce dernier de faire la preuve de l'évolution de sa personnalité depuis la condamnation.

En application de l'article D.119 du code de procédure pénale, dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de

la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1. D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
2. De participer à la vie de sa famille ;
3. De suivre un traitement médical ;
4. D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

* * * * *

En l'espèce, _____ est écroué depuis le 8 décembre 2022 en exécution des peines d'emprisonnement susmentionnées pour un quantum total de 18 mois.

Son casier judiciaire porte trace de 4 précédentes condamnations prononcées entre le 11 mars 2021 et le 17 mai 2022. Il a été condamné à 3 mois d'entraînement avec sursis pour des faits de vol avec destruction dégradation le 11 mai 2021 par le président du tribunal judiciaire du Mans. Il a également fait l'objet de 2 ordonnances pénales, d'une part pour des faits de recel de main-propre provenant d'un vol (200 € d'amende) et d'autre part pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis et défaut d'assurance (obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière à titre principal et interdictions de conduire un véhicule à moteur pendant 6 mois).

Il n'a jamais été incarcéré, et n'a jamais bénéficié d'un aménagement de peine.

S'agissant des faits pour lesquels il a été condamné, il ressort des pièces judiciaires que _____ a été reconnu coupable d'avoir, entre le 1er novembre 2021 et le 6 décembre 2022, transporté, détenu, offert, acquis, et fait usage de cannabis et de la cocaïne, tous les faits ayant été commis en état de récidive légale.

Le tribunal correctionnel l'a condamné à 13 mois d'emprisonnement, avec maintien en détention, et ordonné la révocation totale du sursis probatoire prononcé par le président du tribunal judiciaire du Mans le 13 janvier 2022 et a prononcé, à titre de peine complémentaire, une interdiction de séjour sur la commune d'ECOMMOY pour une durée de 3 ans. Sur le plan pécuniaire, le condamné est redevable d'un droit fixe de procédure de 127 € à régler auprès du trésor public.

S'agissant de la condamnation du président du tribunal judiciaire du 13 janvier 2022, _____ avait reconnu avoir transporté, acquis et détenu, 189,49 g de résine de cannabis, 21,52 g d'herbe de cannabis, le 11 septembre 2021. Il avait en outre reconnu avoir fait usage de manière illicite résine et herbe de cannabis entre le 1er janvier 2018 et le 11 septembre 2021. Sur le plan pécuniaire, le condamné est redevable d'un droit fixe de procédure de 127 € à régler auprès du trésor public.

Lors des entretiens avec sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, il explique qu'il vivait dans un quartier où « il y avait du deal », et qu'étant lui-même consommateur, il avait pris part au trafic. Il affirme ne pas en avoir tiré un gros profit financier.

Après son incarcération, il affirme avoir diminué sa consommation de stupéfiants, et avoir entamé des soins en ce sens. Lors du débat contradictoire, il précise qu'il fume du cannabis 14 ans, et qu'à certaines époques de sa vie il « n'en avait pas besoin », et qu'à d'autres périodes de sa vie, il « en avait besoin ». Interrogé sur ce « besoin », il précise avoir consommé quand il avait des problèmes dans sa famille, notamment suite au divorce de ses parents, puis à cause de ses mauvaises fréquentations. Il indique être devenu « addict », mais avoir réussi à sortir « seul, sans aide ».

Sur le plan personnel, _____, âgé de 23 ans, est célibataire sans enfant. Avant son incarcération, résider chez sa mère, qui reste soutenance malgré son incarcération. Il n'a plus de contacts avec son père. Il précise, qu'après le divorce de ses parents, il était parti vivre chez son père, mais que cela s'était mal passé, et qu'il était retourné chez sa mère. Il indiquait qu'il ne savait pas où se situer durant cette période.

Sur le plan professionnel, avant son incarcération, il avait travaillé dans le domaine de la logistique, en intérim, en réalisant des missions régulières entre août 2020 et avril 2022.

Pendant la détention, il a travaillé un projet d'insertion professionnelle en lien avec la mission locale, et présente, à l'appui de sa demande d'aménagement de peine, une promesse d'embauche en tant qu'agent de tri chez [redacted], dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'insertion. En outre, il a pour projet d'effectuer une formation afin d'obtenir un titre professionnel.

En détention, [redacted] a déposé de demande de travail en décembre 2022 et janvier 2023, mais s'était désisté privilégiant la formation. Toutefois, alors qu'il était accepté sur une formation, il a refusé de l'intégrer puisqu'il ne souhaitait pas changer de cellule. Lors du débat contradictoire, il explique qu'il s'agissait d'une formation dans le domaine de la restauration, ce qui ne l'intéresse pas. Enfin, il a refusé un poste de travail en juin 2023, préférant se concentrer sur la préparation de son projet de sortie avec la mission locale. Dans le cadre du suivi avec la mission locale, il se montre assidu, tant aux entretiens qu'aux ateliers, et a su construire un projet cohérent. Aux termes du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il apparaît que la construction de son projet professionnel souligne une certaine réflexion et maturité du condamné, qui a su refuser une promesse d'embauche dans la restauration par un de ses amis, afin de privilégier un emploi dans un domaine d'activité qui l'intéresse davantage. Le condamné conçoit le contrat à durée déterminée d'insertion qui lui est proposée comme un tremplin, dans un domaine d'activité qui lui plaît réellement.

Sur le plan pécuniaire, il demandait à mettre en place de versements mensuels de 20 € en décembre 2022. Deux versements ont été réalisés concernant les amendes pénales.

Sur le plan sanitaire, il a rencontré à 3 reprises un psychologue (mai, juin et août 2023) et à 3 reprises un addictologue (janvier, avril et juin 2023)

S'agissant de son projet de réinsertion, [redacted] sollicite une détention à domicile sous surveillance électronique, chez sa mère qui a fourni tous les justificatifs sollicités, ou une semi-liberté, afin de pouvoir travailler chez envie Maine.

* * * * *

Lors du débat contradictoire, le représentant de l'administration pénitentiaire a émis un avis favorable à l'octroi d'un aménagement de peine qui permettra au condamné de concrétiser les démarches d'insertion professionnelle qu'il a atteint mais en détention. Il a sollicité l'aménagement de peine soit assorti d'une obligation de soins et de travail.

Le représentant du ministère public a émis un avis favorable à l'octroi d'un aménagement de peine.

Le conseil du condamné a sollicité prioritairement l'octroi d'une détention à domicile sous surveillance électronique au domicile de la mère de son client, le domicile étant desservi par les transports en commun permettant de rejoindre facilement le lieu de travail.

* * * * *

Sur ce, au regard des éléments du dossier judiciaire et des déclarations de l'intéressé lors du débat contradictoire, il apparaît que [redacted] a profité de sa période d'incarcération pour mettre en place des soins tant sur le plan psychologique qu'addictologique afin de réfléchir sur les causes de sa consommation de toxiques, et d'être accompagné dans l'arrêt des consommations.

S'il n'a pas investi d'activités proposées en détention, il s'est focalisé sur à la préparation d'un projet d'insertion professionnelle en cohérence avec ses envies et ses compétences. Il est souligné qu'il s'est montré assidu dans le suivi proposé par la mission locale et qu'il a su concrétiser son projet en obtenant une promesse d'embauche, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'insertion, auprès d'une structure d'insertion, Envie Maine, qui lui propose un poste d'agent de tri, tout en lui laissant l'opportunité de préparer un titre professionnel dans le domaine de la logistique.

Ce projet professionnel apparaît être moteur dans la réinsertion du condamné. En conséquence, il convient de lui accorder un aménagement de peine lui permettant de se rendre facilement sur son lieu de travail, afin de

réaliser les missions qui lui sont confiées, tout en lui permettant, d'effectuer d'autres démarches de réinsertion, et notamment de poursuivre les soins tant sur le plan psychologique qu'addictologique.

L'intéressé sera donc admis au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique, au domicile de sa mère, à compter du 7 septembre 2023

Une permission de sortir lui sera accordée le 7 septembre 2023 de 09h00 à 18h00 pour rejoindre le lieu d'assignation où il devra attendre l'arrivée des agents pénitentiaires en charge de l'installation du dispositif de surveillance électronique.

* * * * *

Modalités de la détention à domicile sous surveillance électronique

• Horaires de sortie

Aux termes des articles 132-26 et 131-4-1 du code pénal, l'aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour le temps nécessaire :

- à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- au suivi d'un enseignement, d'un stage, ou d'une formation ;
- à la recherche d'un emploi ;
- au suivi d'un traitement médical ;
- à la participation à la vie de famille ;
- ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

En l'espèce, la situation du condamné justifie les horaires de sortie suivants :

- du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 ;
- les samedis, dimanches et jours fériés : de 14h00 à 18h00 ;

Ces horaires pourront être amenés à évoluer en cas de changement dans la situation professionnelle de l'intéressé, à charge pour celui-ci d'en informer le SPIP suffisamment en amont et d'en justifier.

• Obligations particulières

Le juge de l'application des peines peut soumettre la personne bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle, aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

En l'espèce, au regard des éléments précédemment décrits, il convient d'assortir la mesure des obligations et interdictions suivantes, prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation : soins spécialisés en addictologie ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés : ECOMMOY ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code : stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

En vertu de l'article 132-26 du code pénal, l'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique emporte également, pour le condamné, l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

L'attention de _____ est attirée sur le fait que s'il ne justifie pas du respect de ses obligations, ne respecte pas les horaires de sortie fixés, commet une nouvelle infraction ou en cas d'inconduite notoire, la mesure d'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique pourra être retirée et il pourra être incarcéré.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par décision susceptible d'appel,

Déclare recevable la requête en aménagement de peine de _____ ;

Rejette la demande d'aménagement de peine de Alexis DROUILLAUX sous le régime de la semi-liberté ;

Accorde à _____ **(un aménagement de peine sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique, à compter du 7 septembre 2023 ;**

Accorde à _____ **(une permission de sortir 7 septembre 2023 de 09h00 à 18h00 de pour se rendre chez _____ ; où sera installé le dispositif de surveillance électronique ;**

Dit qu'il sera pris en charge par _____ pendant la permission de sortir ou se déplacera par les transports en communs ;

Modalités de la détention à domicile sous surveillance électronique

Dit que la mesure se déroulera à l'adresse suivante :

;-

6

Dit qu'à compter de la pose du dispositif, il lui est fait interdiction de s'absenter de son domicile en dehors des périodes autorisées, qui sont les suivantes :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	jours fériés
08h00	08h00	08h00	08h00	08h00	14h00	14h00	14h00
à	à	à	à	à	à	à	à
12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	18h00	18h00	18h00

Informons le condamné que toute absence injustifiée pourra être considérée comme constitutive du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal,

Dit que _____ devra informer spontanément et immédiatement le SPIP de tout changement de sa situation professionnelle et de tout rendez-vous médical en dehors de ces horaires,

En cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit (chômage partiel, jour chômé ou férié, rupture ou suspension du contrat de travail), l'intéressé devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire qui avertiront le Juge de l'application des peines.

Désigne le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Sarthe aux fins d'assurer le suivi de cette mesure ;

Délégation des modifications horaires à l'administration pénitentiaire :

Conformément aux dispositions de l'article 712-8 du Code de procédure pénale, pour l'exécution de cette mesure, Madame la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe, ou la personne déléguée par elle, sera autorisée à modifier les horaires d'assignation imposés au condamné lorsqu'il s'agira de modifications favorables à celui-ci et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

Le Juge de l'application des peines devra dans ce cas être informé sans délai par télécopie des modifications opérées et qu'il pourra alors les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

Subordonne l'octroi et le maintien de cette mesure d'aménagement de peine à l'observation des obligations générales suivantes (article 132-44 du Code pénal) :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Dit que le maintien de la mesure d'aménagement de peine sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique est soumis au respect des obligations et interdictions particulières prévues par l'article 132-45 du code de procédure pénale suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation : soins spécialisés en addictologie ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés : ECOMMOY ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction
- 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code : stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

Informe le condamné des dispositions suivantes prévues par la loi :

- en application des articles R57-21 et R57-22, dans la limite des périodes fixées dans la présente décision, les agents de l'administration pénitentiaire chargés du contrôle de la mesure pourront se rendre sur les lieux de l'assignation du condamné et demander à le rencontrer, ils ne pourront néanmoins pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci ; Les agents de l'administration pénitentiaire devront aussitôt faire rapport au juge de l'application des peines de leurs diligences ; Si le condamné ne répond pas à cette demande, il est présumé absent ;
- en tout état de cause les services de Police ou de Gendarmerie pourront toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines : toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par le condamné du dispositif de surveillance, seront considérés comme constitutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28, 434-29 2° et 4° du code pénal.

La mesure d'aménagement de peine peut être retirée à l'issue d'un débat contradictoire tenu dans les conditions de l'article 723-13 du Code de Procédure Pénale :

- en cas de non-respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées ;
- en cas d'inobservation des obligations et interdictions prévues au présent acte ;
- en cas d'inconduite notoire ;

- en cas de nouvelle condamnation ;
- en cas de refus du condamné de se soumettre à une modification nécessaire des conditions d'exécution imposée par le Juge ;

Le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la mesure d'aménagement de peine.

Le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la mesure d'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

Rappelle que le contrôle à distance de la mesure d'aménagement de peine est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés en vertu de l'article 723-9 du Code de Procédure Pénale et pour l'exécution de leur mission à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives ;

Dit que le directeur de la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit à défaut d'appel suspensif du parquet dans le délai de 24 heures de sa notification ;

Rappelle qu'à compter de la notification, le condamné et le procureur disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par
greffier.

;; Juge de l'application des peines et par

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire du Mans,

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Parquet

Intéressé via KA

SPBP KO+ SPBP KA

greffe KA

Pôle PSE

KA Newee